

RECRUTER EN ALTERNANCE

LES AVANTAGES FINANCIERS ET FISCAUX

1. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Il s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans révolus pour leur permettre d'acquérir un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). En île de France, le contrat d'apprentissage est ouvert aux jeunes de 16 à 30 ans (expérimentation jusqu'au 31/12/2019).

Aides & exonérations

• Crédit impôt apprentissage :

1 600 € (2 200 € dans certains cas) versés pour la 1^{ère} année de formation et limités aux seules entreprises employant des jeunes préparant un titre ou un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à Bac +2.

• Exonérations

- **Entreprises de moins de 11 salariés** ou inscrites au répertoire des métiers ou au registre des entreprises (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) : exonération des cotisations patronales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, sauf accident du travail et maladie professionnelle.

- **Entreprises de 11 salariés et plus :**

exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf accident du travail et maladie professionnelle.

- **Apprentis :** exonérés des cotisations salariales quelle que soit la taille de l'entreprise.

Les salaires versés en 2017 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage sont exonérés d'impôt sur le revenu (plafond de 17 763 €).

• Aide au recrutement du premier apprenti ou d'apprentis supplémentaires pour les entreprises de moins de 250 salariés :

d'un montant minimum de 1 000 € par apprenti. Cumulable avec les autres aides. Elle concerne les entreprises :

- qui recrutent pour la première fois un apprenti ou

- qui recrutent un apprenti supplémentaire.

Aide aux TPE « jeunes apprentis » : depuis le 1^{er} juin 2015,

les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat pour le recrutement en contrat d'apprentissage, de toute personne **âgée de moins de dix-huit ans** à la date de la conclusion du contrat. L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année civile considérée.

Le montant de l'aide est fixé à **4 400 € au titre de la**

première année du contrat d'apprentissage signé par un jeune mineur. Cette aide est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de 1 100 € par trimestre sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat. En cas d'interruption du contrat au cours d'un trimestre, l'aide est versée au prorata des jours d'exécution du contrat attesté par l'employeur. Jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti, l'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'une des parties. Celle-ci est **cumulable avec les autres aides** déjà existantes.

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015

L'aide est gérée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), pour y accéder, les démarches des employeurs sont simplifiées et dématérialisées. Une fois le contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'employeur se connecte au portail de l'alternance (www.alternance.emploi.gouv.fr) et valide la demande d'aide préremplie.

Nous attirons votre attention sur les possibles modifications réglementaires qui pourraient intervenir après la publication de ce document.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre CFA ou votre CCI.

Édition février 2018

Rémunération

• **Calculée en pourcentage du SMIC** (sauf dispositions plus favorables de la convention collective). Elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

• **Secteur public*** : majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme/titre de niveau III. Une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I.

* Services de l'Etat, commune, département, région, établissement public hospitalier, établissement public d'enseignement, établissement public administratif, établissement public relevant des collectivités territoriales ...

• **Des dispositions spécifiques** sont prévues en cas de succession de contrats chez le même employeur ou avec un employeur différent.

Le quota « Alternants »*

Les entreprises qui n'accueillent pas 5 % de leur effectif annuel moyen en alternance sont redevables d'une contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage appelée CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage). Pour les entreprises redevables, les taux de CSA sont les suivants :

Entreprises de 250 salariés et plus		
Effectif alternants	Effectif entreprise	
	250 et +	2 000 et +
X < 1 %	0,4 % de la MS	0,6 % de la MS
1 % ≤ X < 2 %	0,2 % de la MS	0,2 % de la MS
2 % ≤ X < 3 %	0,1 % de la MS	0,1 % de la MS
2% ≤ X < 5 %	0,05 % de la MS	0,05 % de la MS

* Sont considérés comme alternants : les titulaires d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, VIE ou CIFRE.

2 • LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Il s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans révolus, à des demandeurs d'emploi à partir de 26 ans, à des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'un contrat aidé, pour leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle et sanctionnée par un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle.

Aides & exonérations

• Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les contrats conclus avec les personnes de 45 ans et plus. Pour les autres publics, possibilité de bénéficier des réductions de charges dites « allègements Fillon ».

• Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) : aide plafonnée à 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi, âgé de 26 ans et plus, inscrit à Pôle Emploi.

• 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus (demande auprès de Pôle Emploi). Ces deux aides sont cumulables.

Année d'exécution	Age de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 - 20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	25 %	41 %	53 %
2 ^{ème} année	37 %	49 %	61 %
3 ^{ème} année	53 %	65 %	78 %

A titre indicatif, le SMIC horaire brut est de 9,88 €/heure au 1^{er} janvier 2018 soit 1 498,47 € bruts mensuels pour la durée légale de 35 heures hebdomadaires (source : Ministère du Travail).

En savoir plus :

• Consultez la rubrique services et conseils aux entreprises / formalités et taxe d'apprentissage <http://www.cci-paris-idf.fr/>

• Pour connaître nos 19 écoles et leur offre de formations : <http://bit.ly/ecoles-cci-idf>

• Pour former ou certifier vos tuteurs : 01 55 65 74 41 <http://www.cci-paris-idf.fr/dec>

Rémunération

Salaire d'un jeune en contrat de professionnalisation calculé en % du SMIC (ou conventionnel). Les adultes en contrat de professionnalisation perçoivent au moins le SMIC ou 85 % du minimum conventionnel (SMC).

Qualification / Age	Au moins titulaire Bac pro, titre ou diplôme professionnel de même niveau	Inférieur au bac pro
Moins de 21 ans	65 %	55 %
21 - 25 ans	80 %	70 %
26 ans et plus	100 % du SMIC ou 85 % du SMC	100 % du SMIC ou 85 % du SMC

A titre indicatif, le SMIC horaire brut est de 9,88 €/heure au 1^{er} janvier 2018 soit 1 498,47 € bruts mensuels pour la durée légale de 35 heures hebdomadaires (source : Ministère du Travail).